



## *Modalités d'accueil des élèves en milieu professionnel*

*En période scolaire, la présence d'élèves en milieu professionnel est autorisée dès lors qu'ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement scolaire.*

Circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 précisant les modalités de mise en œuvre du décret n°2003-812 du 26 août 2003

Visites d'information en milieu professionnel	Séquences d'observation en milieu professionnel	Stages d'initiation en milieu professionnel	Stages d'application en milieu professionnel	Périodes de formation en milieu professionnel
---	---	---	--	---

Dans le cadre d'une ...

...éducation à l'orientation

... préparation du projet d'orientation

... participation à la définition d'un projet de formation ultérieure

... préparation à une formation technologique ou professionnelle

... participation à la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel

<b>Objectifs visés :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Faire découvrir aux élèves l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement et le parcours d'initiation aux métiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Permettre à l'entreprise de concourir à l'acquisition par les élèves de certains savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel</li> </ul>
<b>Conditions d'âge :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Quel que soit l'âge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Élèves âgés de 14 ans au moins</li> </ul>			
<b>Conditions de scolarité :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Quelles que soient les classes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> de collèges et classes de lycées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Élèves dont le programme comporte une initiation aux activités professionnelles :</li> <li>⇒ Élèves scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa),</li> <li>⇒ Élèves scolarisés en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis (C.F.A.)</li> <li>⇒ Élèves scolarisés dans un dispositif en alternance,</li> <li>⇒ Élèves relevant d'un dispositif relais organisant l'enseignement sur le mode de l'alternance</li> <li>⇒ Élèves de 3<sup>ème</sup> préparatoire à la voie professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Élèves des classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> des sections d'enseignement général et professionnel adapté (S.E.G.P.A.) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (É.R.E.A.),</li> <li>⇒ Élèves scolarisés en 3<sup>ème</sup> d'insertion,</li> <li>⇒ Élèves de 15 ans scolarisés en classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa),</li> <li>⇒ Élèves de 15 ans scolarisés en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis (C.F.A.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Élèves scolarisés dans une classe d'établissement scolaire préparant à un diplôme technologique ou professionnel</li> <li>⇒ Élèves scolarisés en formation qualifiante des sections d'enseignement général et professionnel adapté (S.E.G.P.A.) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (É.R.E.A.),</li> </ul>

<b>Conditions d'organisation :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Signer une convention, entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil en milieu professionnel, précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs pédagogiques,</li> <li>- les élèves concernés,</li> <li>- les modalités d'organisation (calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant), la nature des tâches confiées aux élèves), les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves,</li> <li>- les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport,</li> <li>- les modalités d'assurances.</li> </ul> </li> </ul>				
<b>Conditions d'encadrement :</b> - Accueil individuel	↻ Élèves de 4 <sup>ème</sup> ou de 3 <sup>ème</sup> : avec encadrement assuré en milieu professionnel	↻ Suivi individuel de la part d'un tuteur en milieu professionnel et d'un enseignant qui doit : - vérifier que les tâches confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention, - veiller à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue le contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause la sécurité du (ou des) élève(s)			
	- Accueil par classes ou groupes d'élèves	↻ Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves			
<b>Conditions de durée :</b>	↻ Deux jours consécutifs max.	↻ Une semaine au maximum	↻ La durée est fixée dans les textes relatifs aux formations		
<b>Conditions d'aptitude :</b>				↻ Obligation de visite médicale, dans le cadre des dispositions de l'article R. 234-22 du code du travail	
<b>Conditions de rémunération et de gratification :</b>	↻ aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil				
	↻ aucune gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil	↻ gratification possible et limitée à 30 % du SMIC, avantages en nature compris de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil			
<b>Conditions d'activité :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ 7 heures par jour au maximum</li> <li>↻ 30 heures par semaine au maximum (moins de 15 ans)</li> <li>↻ 35 heures par semaine au maximum (plus de 15 ans)</li> <li>↻ Horaires compris entre 6 heures et 20 heures</li> </ul>				
<b>Conditions de repos :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ 2 jours de repos au minimum, si possible consécutifs et comprenant obligatoirement le dimanche</li> <li>↻ 14 heures consécutives de repos quotidien au minimum</li> <li>↻ 30 minutes de pause, si possibles consécutives, au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel</li> <li>↻ totalité des divers congés scolaires</li> </ul>				
<b>Les élèves peuvent :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements</li> <li>↻ Découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil</li> <li>↻ Assister à des démonstrations répondant aux objectifs de formation leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leurs classes, participer à des activités, des essais ou des démonstrations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Effectuer activités pratiques variées</li> <li>↻ Sous surveillance, effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Procéder à des manœuvres ou des manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ dans les conditions prévues à l'article R. 234-22 du code du travail, utiliser les machines ou appareils de production et effectuer les travaux interdits aux mineurs</li> </ul>
<b>Les élèves ne peuvent pas :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail</li> <li>↻ Procéder à des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail</li> <li>↻ Procéder à des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Accéder seuls aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail</li> </ul>	

	manœuvres ou des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ➤ Effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail	manœuvres ou des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ➤ Effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail		
<b>Conditions de responsabilité :</b>	➤ La règle de responsabilité de l'administration s'applique en fonction du fait que les élèves étaient ou non sous surveillance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- substitution de responsabilité de l'État en application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ou</li> <li>- responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service</li> </ul> ➤ Le chef d'établissement d'enseignement scolaire s'assure contre les dommages, comme il le fait pour les voyages et déplacements scolaires.		➤ Les élèves bénéficient de la protection accidents du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8 (2 a et b) du code de la sécurité sociale  ➤ Le chef de l'établissement d'enseignement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en milieu professionnel,</li> <li>- en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil,</li> <li>- sur le trajet menant soit au milieu professionnel, soit au domicile.</li> </ul>	
	➤ En application de l'article 1384 du code civil, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.			